



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 29 novembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le vingt-neuf novembre à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h40-, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE NICOLAS, BULENS Bruno, DEUZE Malika, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique-.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame LOMBARD Laura a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022

- URBANISME :

- Rétrocession de la voirie, trottoirs et espaces verts du chemin des Vignes
- Acquisition des parcelles correspondant à l'emplacement réservé n°4

- SANTÉ :

- Désignation des membres à la Conférence d'Entente Intercommunale

- FINANCES :

- Validation du montant définitif des attributions de compensation
- Convention d'aide à l'emploi pour l'Entente Sportive du Bruilhois
- Convention d'adhésion à l'Atelier Fiscal
- Demande de subventions travaux route des Métiers

- PERSONNEL MUNICIPAL :

- Instauration compte épargne temps

- DÉCISIONS DU MAIRE

- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°87-2022 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022, également transmis par voie électronique le 23 novembre 2022 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°88-2022 : Rétrocession de la voirie, trottoirs et espaces verts du chemin des Vignes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment, les articles L 141-3 et suivants,

Considérant la demande de rétrocession des voiries, trottoirs et espaces verts du chemin des Vignes, formulée par l'Association Syndicale Libre (ASL) « Le Village du Bosc » en date du 4 novembre 2022,

Considérant que le chemin des Vignes a été créé dans le cadre du permis d'aménager « Le Village du Bosc », PA 047091 13 A 006,

Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, déposée le 28 janvier 2022, n'a pas fait l'objet d'une contestation de la conformité dans les délais impartis,

Considérant que le chemin des Vignes est ouvert à la circulation publique et qu'il s'agit d'un axe structurant du quartier,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ASL « Le Village du Bosc » est propriétaire des parcelles AC 218, AC 227, AC 228 et AC 49, constituant le chemin des Vignes.

L'ASL a sollicité la commune afin de procéder à la rétrocession des voiries, trottoirs et espaces verts du chemin des Vignes.

En effet, le chemin des Vignes est ouvert à la circulation publique et constitue un nouvel axe structurant du quartier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession des voiries, trottoirs et espaces verts parcelles AC 218, AC 227, AC 228 et AC 249.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession des voiries, trottoirs et espaces verts des parcelles AC 218, AC 227, AC 228 et AC 249, constituant le chemin des Vignes moyennant le prix de UN EURO (1,00€),

AUTORISE le Maire à signer les actes et tous documents correspondants à cette affaire,

DIT que l'acte de vente sera passé devant notaire et que l'ASL « Le Village du Bosc » en assumera les frais,

DIT qu'un acte complémentaire sera passé devant notaire ultérieurement, pour finaliser la rétrocession de la totalité des voiries, trottoirs et espaces verts et acter la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen pour les réseaux relevant de la compétence de l'EPCI.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°89-2022 : Acquisition des parcelles correspondant à l'emplacement réservé n°4

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLUi, approuvée par délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen le 22 juin 2017, liste les emplacements réservés dont l'emplacement réservé n°4 à Estillac,

Considérant que l'emplacement réservé n°4, d'une superficie de 18 990 m², au bénéfice de la commune d'Estillac, est à destination d'une extension du pôle d'équipement communal,

Considérant que le Service France Domaine a estimé la valeur vénale à 10 € du m² (hors taxes et droits d'enregistrement) en date du 18 avril 2019,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune d'Estillac dispose d'un emplacement réservé n°4 pour réaliser une extension du pôle d'équipement communal.

Cependant, la commune n'est pour l'instant pas propriétaire de la totalité de la surface couverte par l'emplacement réservé n°4.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition des parcelles BC 202 d'une surface d'environ 1875 m², BC 206 d'une surface d'environ 4006 m² et BC 93 d'une surface d'environ 8563 m², au prix de 10 € le m². Ainsi, la collectivité territoriale sera propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par l'emplacement réservé n°4.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable pour l'achat des parcelles BC 202 d'une surface d'environ 1875 m², BC 206 d'une surface d'environ 4006 m² et BC 93 d'une surface d'environ 8563 m², concernées par l'emplacement réservé n°4, au prix de 10 € le m²,

AUTORISE le Maire à signer les actes et tous documents correspondants à cette affaire,

DIT que l'acte de vente sera passé devant notaire et que la commune en assumera les frais,

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°90-2022 : Désignation des membres à la Conférence d'Entente Intercommunale

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 septembre 2019, avait décidé de créer avec la Commune du Passage d'Agen un Centre de santé médical pluricommunal.

Pour assurer le suivi du fonctionnement de cet établissement sanitaire de premier secours, les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac ont décidé de créer une entente intercommunale.

Aux termes de l'article L 5221-1 CGCT, l'entente intercommunale est un accord entre 2 (ou plusieurs) conseils municipaux pour exercer en coopération des missions de service public.

L'objet de l'entente est large et peut porter sur toute question intéressant ses membres sous la seule réserve d'entrer dans leurs attributions respectives.

Chaque Conseil municipal est représenté par une conférence intercommunale nommée à cet effet. Au sein de cette instance, chacune des Communes est représentée par 3 membres désignés en leur sein par chacun des 2 conseils municipaux.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 23 septembre 2020, avait procédé à la désignation des membres de la Conférence d'entente intercommunale.

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette désignation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les trois membres du Conseil municipal qui seront appelés à siéger au sein de la Conférence intercommunale, soit respectivement Monsieur Jean-Marc GILLY, Monsieur David CAUSSE, Madame Céline PETIT.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°91-2022 : Validation du montant définitif des attributions de compensation

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen a connu à la fois une fusion et une révision statutaire.

Dès lors, se sont imposées la fixation des attributions de compensation des nouvelles communes membres ainsi que la révision des attributions de compensation des communes déjà membres concernées par les transferts de compétences suivantes : voirie, chemins de randonnée, poteaux incendie, crèches, ALSH.

Le 28 juin 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie afin d'évaluer les ressources et charges transférées dans le cadre de cette fusion et de cette révision statutaire, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Le rapport issu de cette commission, a été adopté par la majorité des représentants des communes et transmis à l'ensemble des communes.

Le 20 octobre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de l'ex-Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ainsi que pour les communes membres de l'ex-Communauté d'Agglomération pour 2022.

Pour ce qui concerne la Commune d'Estillac en fonctionnement : 554 042€
en investissement : 34 541€
en investissement ponctuel : 7 188€

Dès lors, l'attribution de compensation de la Commune d'Estillac s'élève pour 2022 à **595 771€**

Visas juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,
Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment, son article 35,
Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne, en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
Vu les Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,
Vu le rapport de la CLECT approuvé par la majorité qualifiée des communes membres de l'Agglomération d'Agen, le 28 juin 2022,
Vu la délibération n° 61-2022 du Conseil municipal d'Estillac, en date du 13 septembre 2022, approuvant le rapport de la CLECT du 28 juin 2022,

Vu la délibération n° DCA_249/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 octobre 2022, portant sur les attributions de compensation définitives pour 2022,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation de la Commune d'Estillac pour 2022 à hauteur de **595 771€**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que le crédit correspondant sera inscrit au budget de l'exercice en cours.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°92-2022 : Subvention association ESB – aide à l'emploi sportif des clubs

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention de l'ESB (Entente Sportive du Bruilhois) qui souhaite que la commune participe financièrement à l'emploi d'un éducateur.

Monsieur le Maire rappelle que le développement de la pratique sportive, notamment en Lot-Et-Garonne, requiert aujourd'hui l'intervention d'éducateurs sportifs qualifiés dans les associations.

En effet, les exigences du public sportif sont aujourd'hui très fortes en matière d'encadrement sportif : technicité et formation de l'éducateur, qualité de l'enseignement, connaissance des règles de sécurité. Ceci incite les associations sportives à s'attacher les services de professionnels du sport.

L'association propose de faire participer la commune d'Estillac au financement de cet emploi pour un montant annuel de 2800 euros.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de subvention octroyé par la commune était de 2800 euros en 2022.

Il propose donc à l'assemblée de se prononcer sur le soutien financier à cette association en faisant lecture du projet de convention annexé à la présente délibération fixant le cadre juridique de l'association ESB avec la commune pour l'année 2023.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer à l'association de l'Entente Sportive du Bruilhois la somme de 2800 euros pour l'année 2023

CHARGE Monsieur le Maire de signer le projet de convention en ce sens

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric,
- Abstention : FORT Marie.

DELIBERATION N°93-2022 : Convention adhésion à l'Atelier Fiscal

L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de service pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

L'Agglomération d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé aux communes membres une convention de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention a pour objet de mettre à disposition de la commune le logiciel « ATELIER FISCAL », pour autant le coût engendré (droits d'usage) par la mise à disposition dudit logiciel ne doit pas être supporté que par l'Agglomération d'Agen.

Le règlement du montant incombant à la commune se fera en deux fois chaque année et sera calculé au prorata du nombre d'habitants

Le montant de cette cotisation variera en fonction de la population de la commune ainsi que du nombre de communes adhérentes à ce logiciel.

Pour information, le montant total des droits d'usage du logiciel s'élève à 7 200 € chaque année.

Le coût prévisionnel à ce jour pour la commune d'Estillac pour 2022 s'élève à 331,40 €.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité**

EMET un avis favorable et autorise le Maire à signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°94-2022 : Demande de subventions travaux route des Métiers

L'Agglomération a élaboré un schéma vélo dont l'objectif est de mettre en place une action coordonnée avec ses communes membres pour mailler l'ensemble des projets de construction de cheminements cyclables sur son territoire, et favoriser les modes de déplacements doux au quotidien. Le projet a été voté à l'unanimité et fait l'objet d'une inscription budgétaire d'une première tranche à hauteur de 1,2 millions d'euros sur 4 ans.

L'aménagement de la route des métiers est programmé dès la fin de l'année 2022 pour s'achever sur l'année 2023.

Ce projet est très structurant puisqu'outre sa contribution au maillage des pistes cyclables à l'échelle de l'agglomération d'Agen, il permet de connecter la commune d'Estillac aux communes limitrophes.

Ce projet comporte également une partie voirie puisqu'il prévoit de réaliser la jonction de la nouvelle voie dénommée Route des Métiers allant en parallèle de la départementale 656E du giratoire du « vieux village » au giratoire « les portes d'Estillac »

La Commune d'Estillac a la volonté, quant à elle, de mettre en œuvre un schéma d'aménagement de circulations douces cohérent, maillant le territoire communal avec notamment comme objectif la sécurisation des flux piétons et cycles au droit des axes routiers très fortement fréquentés et la connexion de son bourg.

Dans ce cadre, elle souhaite poursuivre ses aménagements le long de la RD 656E et relier le bourg au cheminement doux de la zone d'activité de l'Agropole via la nouvelle Route des Métiers.

De même afin de sécuriser les commerces nouvellement créés sur la route des métiers le projet porte sur la création d'une partie de voie routière permettant d'assurer la jonction entre les giratoires

Les travaux sont programmés de la façon suivante :

-La création d'une portion de voirie lourde dont le coût est estimé à **246 986 € HT soit 296 383,20 € TTC**

-La création d'une piste cyclable dont le coût est estimé à **475 224,30 € HT soit 570 269,16€ TTC ;**

Les frais de bureau de contrôle et imprévus sont estimés à **72 221€ HT soit 101 109,4 € TTC**

Le montant total du projet est estimé 794 431,57€ HT soit 953 317,884 TTC

M. le Maire présente le plan de financement

Dépenses	en €.HT.		Recettes		en €. HT.
	prévisionnel				
Travaux	722 210,52		Conseil Départemental		
dt voirie lourde	246 986		Régime FACIL plafonné à 600 000 HT		150 000,00
dt voie douce	475 224,30		Produit amendes de police plafonné à 40% de 15 200 HT		6 080,00
			Agglo Agen		
			Fonds de concours voie douce (70%)		365 922,71
Divers /imprévus	72 221		Part communale		272 428,86
Total en € HT	794 431,57				794 431,57

Il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre du régime de subventions du Conseil Départemental allouées aux collectivités territoriales, de solliciter deux demandes de subvention définies comme suit :

- ▶ Régime Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalité Lot-et-Garonnaises FACIL « équipements locaux » montant de l'aide plafonnée à 150 000 €
- ▶ Amendes de police montant de 6 080 €

Il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre du régime de subventions de l'Agglomération d'Agen allouées aux communes membres, de solliciter le fond de concours voie douce structurante définie comme suit :

- ▶ Fonds de concours voie douce (70%) soit une participation de 365 922,71€

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité

APPROUVE le projet et le plan de financement

SOLLICITE dans le cadre du régime de subventions du Conseil Départemental allouées aux collectivités territoriales, deux demandes de subvention définies comme suit :

- ▶ Régime FACIL « équipements locaux » montant de l'aide plafonnée à 150 000 €
- ▶ Amendes de police montant de 6 080 €

SOLLICITE dans le cadre du régime de subventions de l'Agglomération d'Agen allouées aux communes membres, le fond de concours voie douce structurante définie comme suit :

- ▶ Fonds de concours voie douce (70%) soit une participation de 365 922,71€

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°95-2022 : Mise en œuvre du Compte Epargne-Temps

Vu, le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte.

Ainsi, par exception à la règle d'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ultérieurement.

L'autorité territoriale expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité et que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité

➤ **DECIDE, que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :**

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés avant le 30 novembre de l'année en cours.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent concerné par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage)
- Les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé (CAE, apprentis...)

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps devront faire l'objet d'une demande expresse écrite et individuelle de l'agent, adressée au service gestionnaire.

Les demandes écrites d'ouverture fixent la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Les demandes d'alimentation devront parvenir au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

A défaut, les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation est le jour ouvré dans la limite de 60 jours. Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent être maintenus sur le CET et son définitivement perdus.

Ex : au 31 décembre, le nombre de jours épargnés sur le CET d'un agent est de 55. Cet agent a 11 jours d'ARTT non pris au cours de l'année. Il ne pourra épargner sur le CET que 5 jours d'ARTT, atteignant ainsi le plafond de 60 jours. Les 6 jours d'ARTT restants seront perdus.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt pour un agent à temps complet. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) non pris peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 23 jours.

Les jours de repos compensateurs :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps sera limité à 5 jours par année civile. *(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).*

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures (8 heures = 1 jour), par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Par jours de repos compensateurs, on entend par exemple :

La récupération des heures supplémentaires : le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Toutefois, concernant les heures supplémentaires effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération peut être prévue dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (le taux de rémunération des heures supplémentaires est précisé dans la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale en date du 11 octobre 2002). Cette circulaire indique que : « Le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération » : en conséquence, majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les jours ne pouvant être épargnés :

- Les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage.**

Article 5 : Utilisation

La collectivité autorise l'utilisation du compte épargne temps uniquement sous forme de congé et en fonction du respect des nécessités de service.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique qui doit être adressée au service gestionnaire. Dans l'intérêt du service, il est conseillé que la demande d'utilisation du CET soit transmise :

- 30 jours calendaire avant le premier jour d'absence pour une période d'utilisation inférieure à un mois
- 90 jours calendaire avant le premier jour d'absence pour une période égale ou supérieure à un mois

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'unité de décompte du CET pour l'utilisation est le jour ouvré. L'utilisation sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. L'utilisation du CET peut être fractionnée, l'unité minimale étant la journée, ou consommer intégralement en une seule fois.

La cessation de fonction (mutation, retraite, départ en disponibilité...) n'est pas un motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés sur le CET.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

L'agent contractuel peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la Commission Consultative Paritaire. Il pourra également contester le refus d'utiliser leurs jours épargnés sous forme de congé en utilisant les recours de droit commun : le recours gracieux et le recours devant le tribunal administratif (Article 10 du décret n ° 2004 du 26 août 2004).

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service. Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, périscolaire et extrascolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents dans la limite de 5 jours)

Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent fonctionnaire conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 8 : Conséquences du changement d'employeur, de position administrative ou de cessation de fonction et fermeture du CET

- ***Mutation/détachement***

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mobilité.

Le Conseil Municipal pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET permettant le dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET.

A cet effet, un projet de convention est annexé à la présente délibération.

- ***Mise à disposition***

La gestion du compte reste assurée par la commune d'Estillac.

- ***Disponibilité/congé parental***

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration, sauf autorisation de l'administration d'origine.

- ***Retraite « normale »/Démission/licenciement/fin de CDD***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

- ***Décès***

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours non pris sur l'année civile du décès.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline, PEBERAT Anne -pouvoir donné à ARCHIAPATI Monique- et SAUZEAU Éric.

DECISIONS DU MAIRE

- Décision n°2022-4 :

Un emprunt est contracté auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique pour le financement de la salle multi-activités médiathèque selon les conditions suivantes :

Montant : 1 200 000€

Durée : 20 ans

Taux fixe : 2.80%

Modalités : annuités avec échéances constantes

Frais de dossier : 1 200€

- Décision n°2022-5 :

Le marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac est attribué aux entreprises :

- LOT 1 : SAS OUSTRIN (mandataire) sise 6685 rue des Loivoisiers, ZI Jean Malèze 47240 BON ENCONTRE – SAS MASINI & FILS sise 1278 Route d’Agen 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ
- LOT 2 : SAS LAMECOL sise 17 rue du Pré Meunier, ZA du Courneau 33610 CANEJAN – SA DL OCEAN sise 1 avenue du Marsaou 33612 CANEJAN
- LOT 3 : DA COSTA BATIMENT sise ZI Lieu dit Naudet 32700 LECTOURE
- LOT 4 : SAS AQUITAINE SERVICE sise 59 Route d’Agen 47310 ESTILLAC
- LOT 5 : SARL ARRIBOT AROM sise 5 Chemin du Barrail 47310 BRAX
- LOT 7 : MORETTI sise 25 Rue Paganel CS 90026 47002 AGEN CEDEX
- LOT 8 : EURL LAFUENTE sise 2 Impasse de Trignac 47240 CASTELCULIER
- LOT 9 : MINER SAS sise 206 Avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN
- LOT 10 : SARL VMS sise 109 Route de Bernet 47400 TONNEINS
- LOT 11 : SAS NOUANSPOUR sise Route de Valencay 37460 NOUANS LES FONTAINES
- LOT 12 : MINER SAS sise 206 Avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN
- LOT 13 : ORONA SUD OUEST SASU sise 2 Rue Vert Castel 33700 MERIGNAC
- LOT 14 : CCP VITALE sise 3A Chemin de la Gravère 47310 ESTILLAC
- LOT 15 : SAS ELECTROMONTAGE sise ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI 47901 AGEN CEDEX 9
- LOT 16 : SAS ELECTROMONTAGE sise ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI 47901 AGEN CEDEX 9
- LOT 17 : SAS ESBTP : 2 Route des Métiers – ROCADE D’ESTILLAC 47310 ESTILLAC
- LOT 18 : SAS SUD-OUEST PAYSAGE sise ZA Molère 2 82340 ST LOUP

- Décision n°2022-5 Complémentaire :

Le marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour la construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac est attribué aux entreprises :

- LOT 1 : SAS OUSTRIN (mandataire) sise 6685 rue des Loivoisiers, ZI Jean Malèze 47240 BON ENCONTRE – SAS MASINI & FILS sise 1278 Route d’Agen 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ –
Montant LOT 1 : 649 000,00 € HT
- LOT 2 : SAS LAMECOL sise 17 rue du Pré Meunier, ZA du Courneau 33610 CANEJAN – SA DL OCEAN sise 1 avenue du Marsaou 33612 CANEJAN –
MONTANT LOT 2 : 430 000,00 € HT
- LOT 3 : DA COSTA BATIMENT sise ZI Lieu-dit Naudet 32700 LECTOURE
MONTANT LOT 3 : 542 150,00 € HT
- LOT 4 : SAS AQUITAINE SERVICE sise 59 Route d’Agen 47310 ESTILLAC
MONTANT LOT 4 : 65 000,00 € HT

- LOT 5 : SARL ARRIBOT AROM sise 5 Chemin du Barrail 47310 BRAX
MONTANT LOT 5 : 286 000,00 € HT
- LOT 7 : MORETTI sise 25 Rue Paganel CS 90026 47002 AGEN CEDEX
MONTANT LOT 7 : 199 856,24 € HT
- LOT 8 : EURL LAFUENTE sise 2 Impasse de Trignac 47240 CASTELCULIER
MONTANT LOT 8 : 41 666,67 € HT
- LOT 9 : MINER SAS sise 206 Avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN
MONTANT LOT 9 : 22 400,00 € HT
- LOT 10 : SARL VMS sise 109 Route de Bernet 47400 TONNEINS
MONTANT LOT 10 : 124 990,50 € HT
- LOT 11 : SAS NOUANSPOUR sise Route de Valencay 37460 NOUANS LES FONTAINES - SARL LAUREL
sise 67 avenue Aristide Briand 33720 BARSAC
MONTANT LOT 11 : 44 900,00 € HT
- LOT 12 : MINER SAS sise 206 Avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN
MONTANT LOT 12 : 40 000,00 € HT
- LOT 13 : ORONA SUD OUEST SASU sise 2 Rue Vert Castel 33700 MERIGNAC
MONTANT LOT 13 : 20 100,00 € HT
- LOT 14 : CCP VITALE sise 3A Chemin de la Gravère 47310 ESTILLAC
MONTANT LOT 14 : 264 869,12 € HT - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE NON RETENUE
- LOT 15 : SAS ELECTROMONTAGE sise ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI 47901 AGEN CEDEX 9
MONTANT LOT 15 : 128 850,00 € HT
- LOT 16 : SAS ELECTROMONTAGE sise ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI 47901 AGEN CEDEX 9
MONTANT LOT 16 : 127 383,32 € HT
- LOT 17 : SAS ESBTP : 2 Route des Métiers – ROCADE D'ESTILLAC 47310 ESTILLAC
MONTANT LOT 17 : 293 600,00 € HT - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE RETENUE
- LOT 18 : SAS SUD-OUEST PAYSAGE sise ZA Molère 2 82340 ST LOUP
MONTANT LOT 18 : 84 863,10 € HT - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE NON RETENUE

- **Décision n°2022-6 :**

De contracter auprès de la Compagnie d'assurances Caisse Régionale de Groupama Centre Atlantique, les contrats d'assurance suivants pour l'année 2023 :

- Contrat VILLASSUR (Dommages aux Biens, Responsabilité Civile, Protection Juridique Agents et Elus) pour un montant de 8 033.73 €
- Contrat Mission Collaborateurs et Administrateurs pour un montant de 449.66 €
- Contrat Flotte Véhicules pour un montant de 7 363.91 €

QUESTIONS DIVERSES

- **Invitation à l'assemblée générale de l'association pour la réhabilitation du seuil de Beauregard**

La commune est invitée à participer à l'assemblée générale de l'association pour la réhabilitation du seuil de Beauregard le mardi 6 décembre 2022 à 18h30 à l'espace François Mitterrand à Boé.

Monsieur le Maire rappelle que l'association travaille à la réhabilitation du seuil de Beauregard avec la mise en place d'une centrale hydroélectrique ainsi qu'un passage pour les piétons.

Eric SAUZEAU se rendra à l'invitation.

- **Invitation au rendu du comité de pilotage de l'étude urbaine rive gauche :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est convié au comité de pilotage pour la restitution de l'étude urbaine pour la rive gauche.

Le comité de pilotage se tiendra le 5 décembre 2022 à 18h00 à l'UTO.

- **Invitation au repas de Noël de l'association « Fire Cheer »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu une invitation pour le repas de Noël de l'association « Fire Cheer ».

La soirée se déroulera le 17 décembre 2022 à partir de 18h30 à la salle des fêtes.

Claude MAGNI se rendra à l'invitation.

- **Remerciements de l'ancien directeur pédagogique ANACROUSE-AMAC.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu un mail de M. VIVES, ancien directeur pédagogique de l'école de musique ANACROUSE-AMAC.

Dans son mail, M. VIVES remercie la municipalité pour son soutien à l'association au cours de ces dernières années.

- **Emplacement réservé n°9 :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune dispose d'un emplacement réservé pour procéder à l'extension du centre de santé.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal afin de savoir si ce dernier souhaite se positionner sur le maintien de l'emplacement réservé en vue de son acquisition afin de réaliser une extension du pôle de santé.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement pour maintien de l'emplacement réservé n°9 et aux démarches d'acquisition de ce dernier.

- **Résidence séniors**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des démarches sont en cours avec le bailleur DOMOFRANCE pour la réalisation d'une résidence séniors.

Il s'agit d'une résidence avec des logements sociaux qui seront destinés aux séniors.

La résidence séniors sera construite sur la parcelle AO 15.

Cette résidence constituera un projet pilote en matière de logements sociaux pour personnes âgées.

Des activités seront proposées aux résidents ainsi qu'une salle commune.

DOMOFRANCE a sollicité la commune afin qu'elle participe activement à faire vivre la résidence séniors.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal afin de savoir si ce dernier accepte de participer à l'animation de la résidence.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement et accepte de participer financièrement.

- **Découpage pour la vente de la propriété Saint Martin :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la propriété Saint Martin acquise dans le cadre d'une succession vacante.

Il propose de procéder à la division de la parcelle en vue de vendre la maison Saint Martin accompagnée d'une parcelle de terrain de 1600 m² et de conserver le reste de la parcelle afin d'y installer des équipements communaux tels que des aires de jeux, terrains de sports, mais également d'y réaliser un parking et une voirie reliant l'allée des chênes au chemin du Puits de Carrère.

Monsieur le Maire propose au Conseil de vendre la maison accompagnée de 1600m² de terrain pour 160 000 €.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement aux propositions de Monsieur le Maire.

- **Commissions Municipales :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire un point sur les membres constituant chaque commission municipale.

Aucune observation n'étant faite, il est rappelé qu'une commission finances et ressources humaines aura lieu le 30 novembre 2022 à 18h.

- **Réaménagement du chemin de Perroutis :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux sont en cours pour le réaménagement du chemin de Perroutis.

Le revêtement initialement prévu dans le cadre du marché public est un bicouche.

Cependant, il a été proposé de procéder au remplacement du revêtement bicouche par de l'enrobé.

L'enrobé présente plusieurs avantages dont celui de la durabilité. Cependant, l'enrobé coûte plus cher à la mise en œuvre.

Monsieur le Maire a présenté au Conseil Municipal le devis de l'entreprise ESBTP pour le passage en enrobé. Le surcoût des travaux pour le passage d'un bicouche à un enrobé s'élève à 44 950 € HT soit 53 940,00 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin d'avoir son avis sur le revêtement. Le Conseil Municipal se prononce favorablement pour un revêtement en enrobé et le surcoût engendré.

- **Travaux complémentaires – chemin de la Jarroussette :**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que des travaux ont été réalisés pour canaliser les eaux pluviales, chemin de la Jarroussette.

Toutefois, à la suite de ces travaux, il a été remarqué que les eaux pluviales de riverains, ayant procédé récemment au goudronnage de leur parcelle, ne sont pas canalisées et s'écoulent sur le domaine public en créant de nouveau une problématique de gestion des eaux pluviales.

Monsieur le Maire informe qu'il va se rendre sur place pour rencontrer les administrés et qu'il sera également procédé au chiffrage des travaux complémentaires.

- **SIVU – chenil fourrière 47 :**

La collectivité a reçu un courrier du SIVU informant qu'il était nécessaire de procéder à des élections complémentaires de celles du nouveau comité syndical réalisées le 20 septembre 2022.

Concernant l'Agglomération d'Agen, 4 sièges de délégués titulaires restent à pourvoir et 11 sièges de suppléants.

L'élection aura lieu le 7 décembre 2022.

Monsieur le Maire demande si élus souhaitent se positionner pour les élections des délégués du SIVU.

Claude MAGNI souhaite se positionner comme délégué titulaire et Marjorie ESCUDIE souhaite se positionner comme déléguée suppléante à l'élection.

- **AFM Téléthon :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Téléthon se déroulera à Estillac les 2, 3 et 4 décembre.

Un programme des animations est disponible en mairie.

- **Extinction de l'éclairage public :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'éclairage public va être éteint sur l'ensemble du territoire communal de 23h00 à 6h00 à l'exception du centre-bourg, afin de garantir une visibilité pour

les caméras, ainsi que de la zone du Monkey. La zone du Monkey, très fréquentée en soirée sera éteinte de 2h00 à 6h00.

Monsieur le Maire informe également que tous les lotissements seront soumis à la même règle.

- **Débordement de la végétation :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider un courrier type qui sera envoyé à l'ensemble des propriétaires ayant des débordements de la végétation de leur parcelle sur le domaine public. Ce courrier met en demeure les propriétaires de procéder à l'entretien de leur parcelle dans un délai d'un mois à compter de la réception. Si le nécessaire n'est pas réalisé dans les temps impartis, le courrier informe les propriétaires qu'il sera procédé à leur frais à la coupe de la végétation indésirable. En effet, la commune fera procéder à la taille par une entreprise et enverra à la facture à l'administré.

Le Conseil Municipal valide le courrier type.

- **Prochain Conseil Municipal :**

Le prochain Conseil Municipal est planifié le 13 décembre 2022. Les ½ finales de la coupe du monde ayant lieu en même temps, Monsieur le Maire propose aux élus d'avancer l'horaire du Conseil du 13 décembre ou de le décaler au 20 décembre.

Le Conseil Municipal souhaite maintenir le Conseil Municipal le 13 décembre et le programme à 18h.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 21h40.